

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

24 MAI 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LA TRANSPARENCE DANS LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DES CABINETS

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET VALÉRIE DE BUE ET M.
ALAIN DESTEXHE.**

RÉSUMÉ

Dans toute démocratie, le Parlement a un rôle primordial à jouer : il contrôle l'action du Gouvernement.

Pour mener à bien cette mission, le Parlement est aidé par des institutions indépendantes comme la Cour des comptes. C'est ainsi que, deux fois par an, le Président du Parlement introduit à la Cour des comptes une demande de contrôle de légalité et de régularité des dépenses de cabinets des Ministres du Gouvernement et de leurs services d'appui.

Si ces audits permettent d'avoir un contrôle de légalité sur l'action des cabinets, ils ne permettent en revanche pas d'avoir un aperçu détaillé sur la composition de ceux-ci.

Afin de mettre fin à cette zone d'ombre, la présente proposition vise à instaurer plus de transparence dans la composition et le fonctionnement des cabinets par la transmission annuelle d'un rapport au Parlement reprenant une série d'informations sur les personnes composant les cabinets ainsi que sur la rémunération des Ministres.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT LA TRANSPARENCE DANS LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES CABINETS	5
RAPPORT ANNUEL SUR LA COMPOSITION DES CABINETS	6

DÉVELOPPEMENTS

Dans toute démocratie, le Parlement a un rôle primordial à jouer : il contrôle l'action du Gouvernement. A travers les différents mécanismes mis à leur disposition (question orale, question écrite, interpellation, motion, etc...), les députés s'assurent que le Gouvernement agisse bien dans l'intérêt général et des citoyens.

Pour mener à bien cette mission, le Parlement est aidé par des institutions indépendantes comme la Cour des comptes. Au travers de ses audits, ses cahiers d'observation ou ses autres rapports publiés, la Cour des comptes apporte une aide précieuse au Parlement dans sa mission de contrôle de l'action gouvernementale.

C'est ainsi que, deux fois par an, en application de l'article 75 du règlement du Parlement, le Président du Parlement introduit à la Cour des comptes une demande de contrôle de légalité et de régularité des dépenses de cabinets des Ministres du Gouvernement et de leurs services d'appui.

Si ces audits permettent d'avoir un contrôle de légalité sur l'action des cabinets, ils ne permettent en revanche pas d'avoir un aperçu détaillé sur la composition de ceux-ci. A cet égard, le Parlement ne reçoit d'ailleurs presque aucune indication si ce n'est un tableau joint aux documents budgétaires qui reprend le nombre d'équivalent temps-plein par Ministre en précisant leur nature (nomination, détachement sans remboursement et détachement avec remboursement). C'est la seule information mise à la disposition du Parlement par le Gouvernement.

Outre qu'il n'est donc pas possible de connaître le véritable coût des cabinets, cette information ne permet pas de connaître la composition exacte des cabinets ni le nombre de personnes employées par ceux-ci.

Afin de mettre fin à cette zone d'ombre, la présente proposition vise à instaurer plus de transparence dans la composition des cabinets par la transmission annuelle d'un rapport au Parlement reprenant une série d'informations sur les personnes composant les cabinets.

Cette opacité sur le coût des cabinets a connu un nouveau développement avec le récent remaniement ministériel dont il a été précisé qu'il ne coûterait pas un euro de plus. Cet élément a permis de remettre en lumière la complexité de la rémunération des Ministres de la Communauté française. En effet, ceux-ci sont payés pour partie par leur Parlement d'origine et pour partie par le Parlement de la Communauté française mais aussi par les crédits des cabinets. Afin de rendre plus

transparent la rémunération des ministres, la présente proposition vise à transmettre annuellement au Parlement un rapport indiquant, par Ministre, le montant total de sa rémunération, en ce compris les avantages et les indemnités, ainsi que l'origine de sa rémunération (crédits de Parlements ou crédits de cabinets). A ce sujet, la réponse donnée par le Ministre-Président De motte à une question écrite de Mme Berceaux ne permet pas d'avoir les précisions souhaitées par les auteurs de la présente proposition(1).

(1) Question écrite n°136 du 2 mai 2016 Mme Françoise Bertiaux sur le traitement des Ministres.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Chaque année, le Gouvernement rédige un rapport sur la composition des cabinets ministériels. Ce rapport est transmis au Parlement.

Le rapport de l'année T-1 doit être transmis au plus tard au Parlement le 31 mars de l'année T.

Article 2

Ce rapport comprend l'ensemble du personnel du gouvernement en activité au 31 décembre de l'année concernée et l'ensemble du personnel du gouvernement qui a quitté le gouvernement au cours de cette même année suivant le modèle figurant en annexe du présent décret.

Dans ce rapport, figurent notamment les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms des membres du cabinet ;
- 2° Les dates d'entrées en fonction et éventuellement celles de fin ;
- 3° Le temps de travail ;
- 4° La fonction des membres du cabinet ;
- 5° Leur statut ;
- 6° Une description de leurs tâches ;

Le terme statut recouvre le fait de savoir si la personne est nommée ou si elle est détachée d'une administration ou d'un organisme administratif autonome. Dans ce cas, il y a lieu de préciser si le détachement se fait avec ou sans remboursement à son employeur d'origine.

Le nombre d'équivalent temps-plein autorisé et employé ainsi que le nombre de personnes employées par le cabinet figure également dans le rapport.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Gouvernement peut également porter à la connaissance du Parlement toutes les informations qu'il jugerait utile sur la composition des cabinets.

En outre, ce rapport doit contenir le montant annuel et mensuel de la rémunération du Ministre (brute et nette) ainsi que l'origine de celle-ci (Parlement de la Région wallonne, Parlement de la Communauté française ou d'une autre Assemblée, crédits de cabinets, ...).

Par rémunération, on entend aussi bien le traitement du Ministre, en ce compris le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année que les diverses indemnités (frais de représentation, indemnité compensatoire pour l'occupation d'un logement, indemnité forfaitaire pour frais domestiques, etc. ...) perçues par le Ministre.

Le rapport doit également préciser si des avantages en nature sont octroyés au Ministre. Dans l'affirmative, il convient d'en préciser la nature et le montant.

Article 3

Cet article donne une base légale à l'article 75 du règlement du Parlement qui prévoit que, deux fois par an, le Président du Parlement introduit à la Cour des Comptes une demande de contrôle de légalité et de régularité des dépenses de cabinets des ministres du Gouvernement et de leurs Services d'appui.

Article 4

Cet article précise l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LA TRANSPARENCE DANS LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES CABINETS

Article 1er

Chaque année, le Gouvernement rédige un rapport sur la composition des cabinets ministériels.

Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 2

Ce rapport comprend l'ensemble du personnel du gouvernement en activité au 31 décembre de l'année concernée et l'ensemble du personnel du gouvernement qui a quitté le gouvernement au cours de cette même année suivant le modèle figurant en annexe du présent décret.

Dans ce rapport, figurent notamment les mentions suivantes :

- 1° Les noms et prénoms des membres du cabinet ;
- 2° Les dates d'entrées en fonction et éventuellement celles de fin ;
- 3° Le temps de travail ;
- 4° La fonction des membres du cabinet ;
- 5° Leur statut ;
- 6° Une description de leurs tâches.

Le nombre d'équivalent temps-plein autorisé et employé ainsi que le nombre de personnes employées par le cabinet figure également dans le rapport.

Ce rapport comprend également le montant de la rémunération de chaque Ministre ventilée selon l'origine de celle-ci, en ce compris les avantages en nature.

Article 3

Deux fois par an, la Cour des Comptes réalise un contrôle de légalité et de régularité des dépenses de cabinets des ministres du Gouvernement et de leurs Services d'appui. Ce contrôle se fait en mars et en septembre.

Les résultats de ce contrôle sont repris dans un rapport ad hoc qui pourra être intégré au Cahier d'observations annuel de la Cour.

Dans le cadre de ce contrôle, tous les 4 mois, les membres du Gouvernement remettent à la Cour des comptes un rapport de synthèse précisant l'état de consommation de leurs crédits de cabinet ventilés par allocation de base en ce compris les arrêtés de réallocation.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Françoise Bertieaux

Valérie de Bue

Alain Destexhe

RAPPORT ANNUEL SUR LA COMPOSITION DES CABINETS

ANNEXE**Rapport annuel sur la composition des cabinets**

Nom du Ministre	
Titre	
Année de déclaration	

Montant de la rémunération	
Origine	
Avantage(s)	

Ce rapport contient les données arrêtées au 31 décembre de l'année visée par le présent rapport.

Nombre d'ETP autorisés	
Nombre d'ETP employés	
Nombre de personnes employées	

Nom et Prénom	Date d'entrée en fonction	Date de fin de fonction	Temps de travail	Fonction	Statut	Description de tâches

Signature du Ministre